ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 76
la commune de MONNIERES

Référence : GP RD76
N° : T-V-2024-03-045

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 76 afin de réparer une conduite télécom.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 76 classée RDL2 entre les PR 3 + 630 et 3 + 880*, lieu-dit le Mortrait, sur le territoire de la commune de MONNIERES.

du lundi 11 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h30.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 05 avril 2024.

* Coordonnées GPS : RD76 de 47.123148,-1.343525 à 47.124610,-1.346057

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par VTPS-SAS, 28 rue des Pierrettes 62240 MENNEVILLE, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Vignoble et conformément à la fiche CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de MONNIERES et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de MONNIERES,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Clisson,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GETIGNE
Le 06 mars 2024
Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement

MICHAUD
Signature numérique de MICHAUD
Date : 2024.03.06 08:58:18 +01'00'

Une copie sera adressée à :
- Le groupement de gendarmerie de COB Clisson

Annexe à l'arrêté de circulation T-V-2024-03-045
Plan de situation

Situation des travaux

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

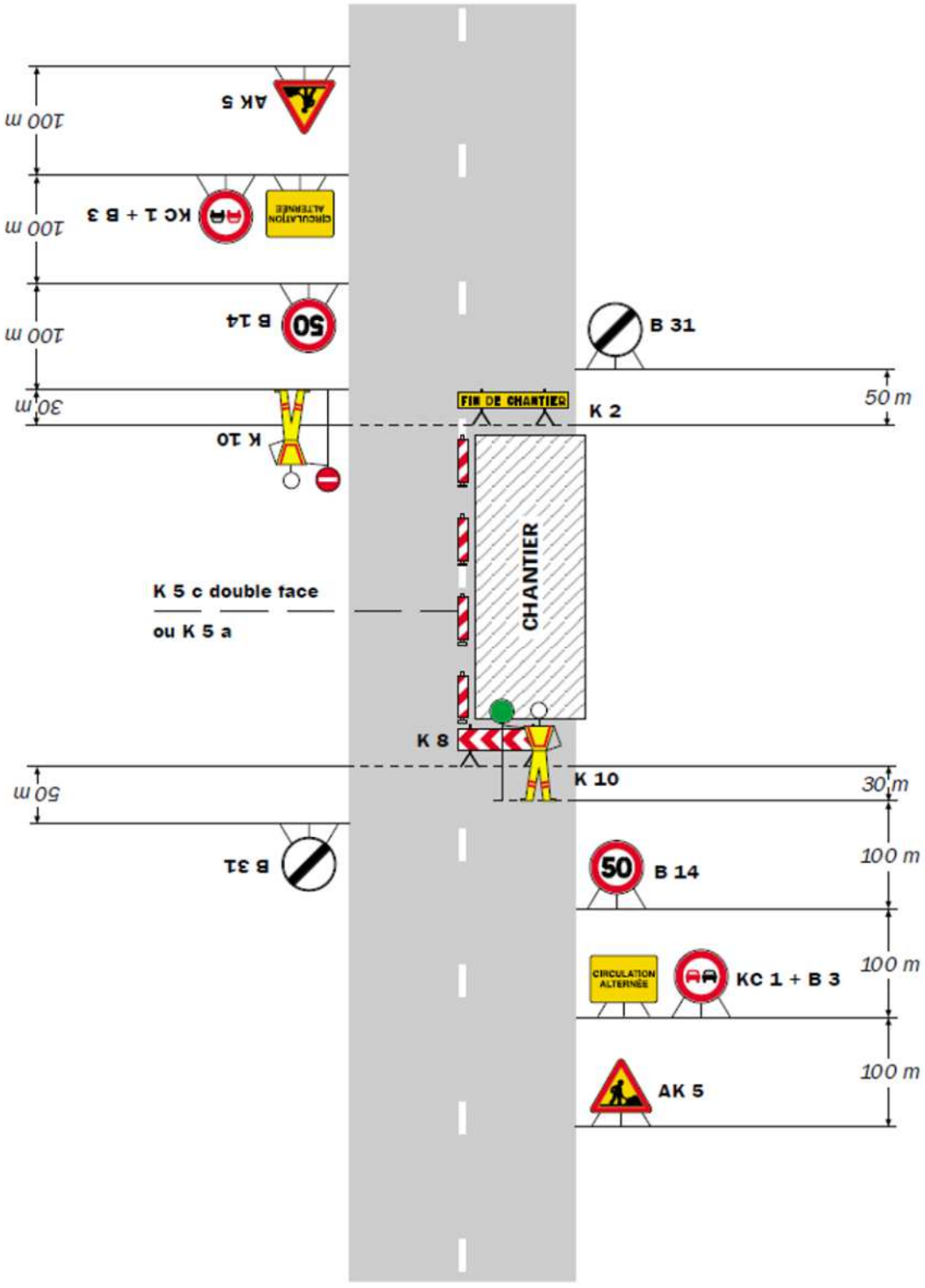

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

SETRA – Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles – Édition 2000